

BUREAU DES BREVETS

DÉCISION DU COMMISSAIRE DES BREVETS

La demande de brevet n° 392,317 ayant été rejetée en vertu de l'article 47(2) des Règles sur les brevets, le demandeur a demandé que soit révisée la décision finale de l'examineur. En conséquence, la Commission d'appel des brevets et le commissaire des brevets ont examiné le rejet. Les conclusions de la Commission et la décision du commissaire sont énoncées ci-après.

Agent du demandeur

Swabey, Mitchell, Houle,
Marcoux et Sher
1001, boul. de Maisonneuve ouest
Montréal (Québec)
H3A 3C8

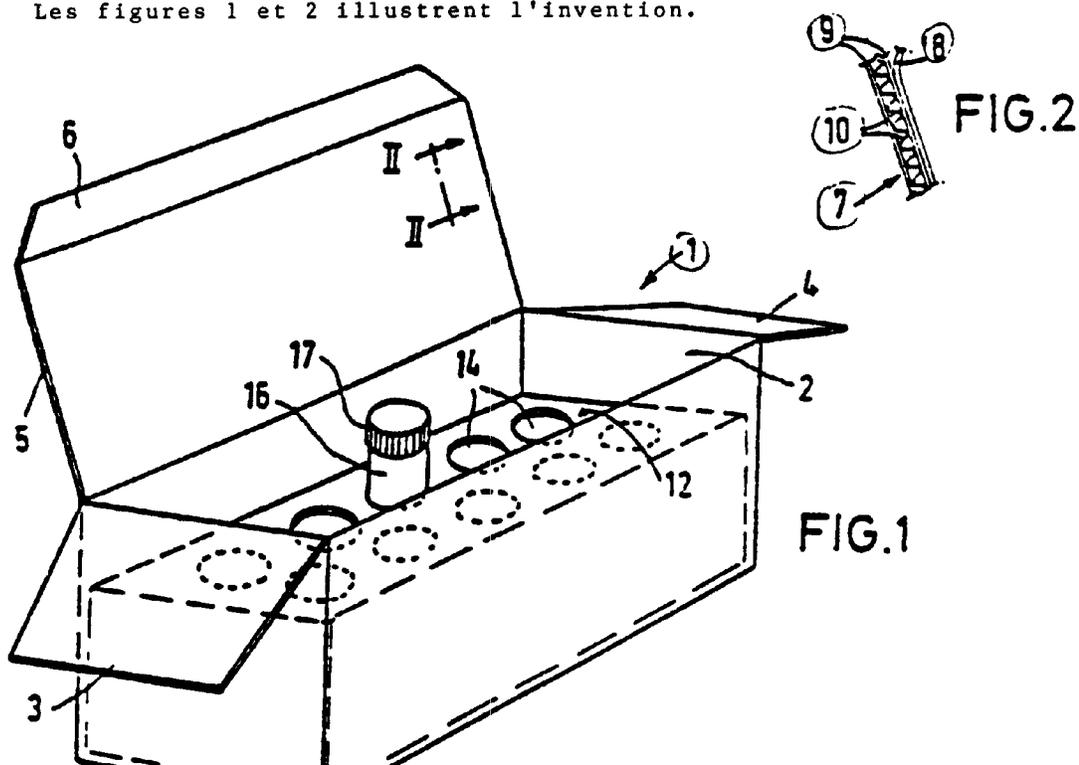
ÉVIDENCE : Conditionnement

Le contenant du demandeur est fabriqué en papier à micro-ondulations placé entre deux bandes de papier couverture lisse et recouvert d'un papier d'aluminium comme l'indique l'illustration.

Décision finale : rejet confirmé

La présente décision fait suite à la demande soumise par le demandeur au commissaire des brevets pour que soit révisée la décision finale rendue à l'égard de la demande n° 392,317 (classe 190-150) cédée à Dr. Madaus & Co. pour l'invention intitulée CONDITIONNEMENT POUR PRODUITS SENSIBLES. Les inventeurs sont MM. G. Bruesewitz et R. Sieck. Le 15 février 1985, l'examineur a rendu sa décision finale dans laquelle il refusait d'accepter la demande. Une audience s'est tenue le 13 juillet 1988, à laquelle le demandeur était représenté par son agent des brevets, M. K. Murphy. D'autres arguments écrits ont été présentés le 8 août 1988.

L'objet de la revendication porte sur un conditionnement destiné aux produits sensibles comme l'agar-agar contenu dans des tubes fermés. Les figures 1 et 2 illustrent l'invention.



Le conditionnement (1) est constitué de découpes à plat pour boîte pliante fabriquées en papier à micro-ondulations (7). Le papier comporte de petites ondulations qui créent des passages d'air (10) entre deux bandes de papier couverture lisse (9). Le papier d'aluminium (8) réduit la quantité de chaleur qui entre dans le conditionnement ou qui s'en échappe.

Dans sa décision finale, l'examineur a refusé les revendications compte tenu des brevets suivants :

Brevets britanniques

(1)	694,307	15 juillet 1953	Wexler
(2)	1,225,325	17 mars 1971	Vaillant et coll.

Brevets américains

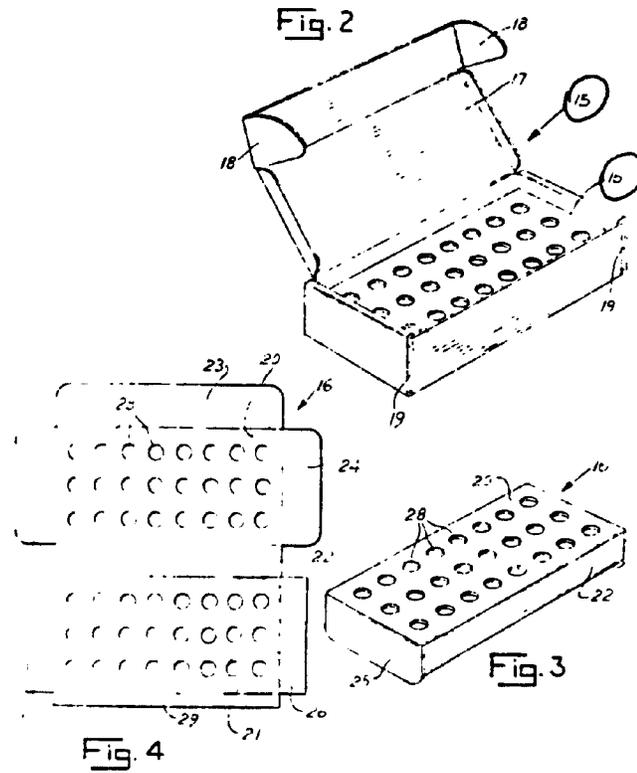
(3)	3,915,304	28 octobre 1975	Pasco et coll.
(4)	2,954,912	4 octobre 1960	Kauffeld
(5)	3,682,597	8 août 1972	Husch

Le brevet britannique n° 694,307 décrit un couvercle servant à refroidir les bouteilles de lait. Ce couvercle fabriqué en papier résistant à l'état humide et comportant une surface métallique réfléchissante maintient la température dans le conditionnement à une valeur inférieure à celle de l'atmosphère.

Le brevet britannique n° 1,225,325 a trait à une citerne isolée construite pour le transport transcontinental par rails, par air ou par mer.

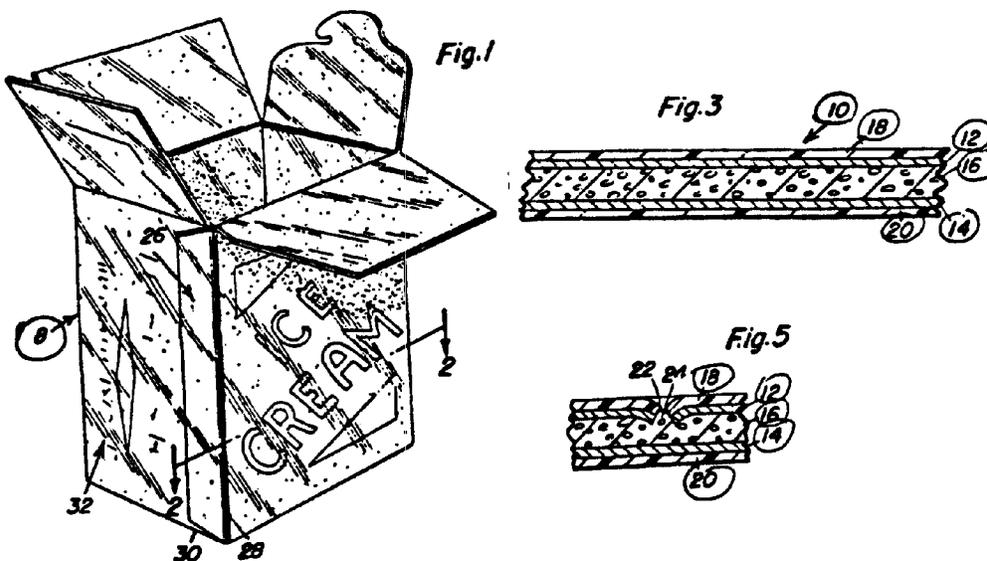
Pasco et coll. utilisent une boîte fabriquée en contre-plaqué comportant une doublure métallique réfléchissante afin d'isoler les aliments.

Husch montre une boîte en carton équipée de diviseurs autonomes à ouvertures destinés à maintenir les tubes de verre en place lorsque le couvercle est fermé. (Figures 2, 3 et 4 ci-dessous).



La boîte (15) en carton comporte un diviseur autonome (16) destiné à retenir les tubes d'essai ou les flacons.

Le brevet américain n° 2,954,912 de Kauffeld est un conditionnement isolé pour marchandises périssables. Les figures 1, 3 et 5 se trouvent ci-dessous.



Le conditionnement (8) est fabriqué d'un matériau (10) caractérisé par une couche extérieure en papier d'aluminium (12), une couche isolante (16), une épaisseur interne de papier d'aluminium (14) et une pellicule de matériau plastique (18 et 20) qui encadre les composantes internes.

Dans sa décision finale, l'examineur a affirmé, en partie, ce qui suit :

L'utilisation d'un matériau isolant afin de garder le contenu d'un contenant plus chaud ou plus froid que l'environnement ambiant est illustrée en (2): -

"Pour conserver le liquide transporté à une température constante, la citerne (2) est complètement recouverte d'un revêtement isolant (14) constitué d'une couche épaisse (15) de mousse plastique, de fibre de verre ou de tout autre matériau calorifuge..."

voir (2) et les lignes 5 à 9 de la page 2.

et en (4) (document complet) mais particulièrement par le passage suivant :

"Comme entité, le matériau est désigné par le chiffre 10. Il est caractérisé par une épaisseur extérieure en papier d'aluminium (12), par une épaisseur intérieure correspondante en papier d'aluminium (14) et par une épaisseur d'un matériau intercalaire (16). Ce dernier est un papier buvard qui n'est pas de type standard ou ordinaire mais plutôt un produit spécial qu'on a gonflé afin de lui conférer la résistance à la traction nécessaire, d'augmenter la multiplication des poches ou cellules d'air non communicantes à des fins d'isolation et également de lui donner les propriétés de compressibilité si convoitées pour obtenir un matériau stratifié pouvant varier entre 18 et 32 points et qui, par conséquent, peut être soumis au pliage, au rainage et à la mise en forme de contenants."

voir les lignes 38 à 52 de la colonne 3.

La combinaison du papier d'aluminium et du matériau isolant est expliquée en (4).

Les diviseurs internes pour les boîtes d'expédition sont détaillés en (5). (Figures 2, 3 et 4).

Ainsi, l'utilisation d'aluminium pour réduire le transfert de chaleur est connue (1), (3), (4), l'utilisation de cartons et d'autres matériaux isolants pour réduire le transfert de chaleur est connue (2), (4) comme l'est la combinaison des deux (4). L'utilisation de diviseurs dans une boîte est connue (5).

Le demandeur n'a pas réussi à obtenir un nouveau résultat ou un résultat imprévisible étant donné que le résultat est fondé sur l'expérience connue et sur des principes scientifiques connus.

De plus, la combinaison de surfaces réfléchissantes (métaux) et des couches isolantes (vides) est un concept connu dans les thermos.

Toutes les revendications sont refusées car elles ne comportent pas d'idées inventives.

Selon le demandeur, étant donné qu'aucune des antériorités citées ne fait mention de l'instrument qui se trouve dans la revendication 1 en cause, y compris le préambule, il n'existe pas d'antériorité. L'examineur ne peut donner son approbation, car il s'attend également à ce que le résultat présente de la nouveauté. Dans ce cas, l'utilisation constitue une réduction analogue du débit de chaleur entraînant une réduction de l'écart de température.

En réponse à la décision finale, le demandeur a présenté d'autres revendications 22 à 26 et a affirmé, en partie, ce qui suit :

[Traduction]

... La présente invention a donc trait à un produit spécialisé qui surmonte un problème éprouvé dans un secteur particulier.

Aux dires du présent demandeur, il a découvert que l'isolant seul, utilisé de la façon habituelle, ne permet pas d'atteindre la stabilité au stockage et n'empêche pas la formation de condensation d'eau dans le produit sensible. Il a également trouvé, conformément à l'invention, que le rayonnement de la chaleur constitue un facteur important

dans la détérioration des produits sensibles. Ce rayonnement de chaleur comprend la chaleur réfléchie par les parois du local de stockage dans lequel le conditionnement est entreposé. Dans le cas d'un stockage dans un local soumis à des variations de température, le contenu du conditionnement est exposé aux incidences du rayonnement qui peuvent se traduire par l'échauffement d'un côté des tubes dans le conditionnement de façon qu'il y ait formation de condensation sur le côté non chauffé des tubes.

C'est en se fondant sur cette découverte qu'on a élaboré la présente invention qui a été particulièrement illustrée par référence au tableau de la page 8 de l'énoncé et à la description annexée. Le conditionnement faisant l'objet de la présente invention permet de doubler au moins la période de stabilité au stockage des porteurs de substance nutritive immergés par rapport aux conditionnements habituellement utilisés à cette fin.

La présente invention ne constitue donc pas seulement la solution à un problème, mais elle reconnaît également ce problème. Une fois que le problème est reconnu, la solution peut être relativement simple, mais il faut d'abord reconnaître le problème...

... Aucune des antériorités ne ressemble le moins du monde à la présente invention, et aucune d'entre elles n'a trait au problème reconnu ou ne reconnaît le problème, qui est alors réglé par les présents inventeurs. Sans la divulgation du demandeur, la lecture des cinq antériorités, seules ou ensemble, n'amènerait pas à cerner le problème réglé par la présente invention, ou ne mènerait pas à la structure particulière qui permet de régler le problème. Les antériorités mêmes ont trait à des secteurs distincts de la technologie. Une antériorité porte sur une citerne servant à transporter les liquides en vrac. Une autre est un

couvercle de carton à placer sur une bouteille de lait se trouvant dans une cuvette d'eau afin de permettre le refroidissement du lait. Et une autre est un contenant de crème glacée. Ces diverses antériorités n'ont été mises ensemble qu'en remontant dans le passé après une lecture de la divulgation du demandeur...

La question dont est saisie la Commission consiste à savoir si les revendications sont acceptables compte tenu des antériorités citées.

La revendication 1 se lit comme suit :

Un conditionnement de stabilisation thermique destiné aux produits contenant de l'eau qui sont sensibles à la condensation et contenus dans des tubes fermés constitués d'un matériau isolant de type bande et d'un dispositif métallique de recouvrement, du moins sur les surfaces externes du conditionnement, adapté de façon à repousser les rayonnements thermiques, lesdits matériau isolant et matériau de revêtement métallique étant adaptés pour protéger lesdits produits contenant de l'eau et sensibles à la condensation contre les effets de la chaleur et pour empêcher la formation de condensation dans lesdits produits et leur déshydratation.

À l'audition, M. Murphy a insisté sur le fait que le bien-fondé de la présente invention réside dans la découverte que l'isolant seul employé de la façon habituelle ne suffit pas à permettre l'obtention d'une stabilité au stockage ni à empêcher la condensation d'eau dans le produit sensible. Il a indiqué que la présente invention vise les conditionnements destinés à l'agar-agar qui est une substance polysaccharide très hydrophile qui absorbe vingt fois son poids en eau froide pour former une gelée. Conséquemment, il précise que le conditionnement est destiné à empêcher les variations fréquentes ou importantes de température. L'antériorité a été citée à la page 8 de la divulgation, où figure un tableau indiquant les écarts de température du contenant du demandeur et d'un contenant de carton ordinaire.

Au cours de l'audition, il a été amplement question de l'antériorité de Kauffeld. Ce brevet réfère à un conditionnement stable à la température qui contient également une feuille de matériau isolant et une surface extérieure munie d'un revêtement métallique anti-rayonnement. Kauffeld énonce à la ligne 33 de la colonne 2 "la valeur du revêtement extérieur muni d'une feuille d'aluminium est son aptitude à réfléchir la chaleur."

M. Murphy explique que la préoccupation de Kauffeld était de conserver la crème glacée dans un congélateur, toutefois à la ligne 8 de la colonne 2 du brevet, on peut lire "l'invention, après consultation, tombe dans un groupe semi-rigide et vise, comme il a été déjà précisé, un conditionnement en carton et bien que l'idée en cause est destinée à protéger les aliments chauds, froids et congelés, il sera simplementci-après désigné comme contenant pour crème glacée. Nous croyons qu'avec l'emballage de Kauffeld, il est question de la condensation et de la réflexion de la chaleur radiante en vue de maintenir le produit à une température constante, comme le fait le contenant du demandeur.

En ce qui a trait au tableau dont il est question à la page 8 de la divulgation, nous remarquons que la comparaison de température se situe entre celle de l'emballage du demandeur par rapport à un emballage "simplement fait de carton". Nous croyons que si un emballage selon la méthode de Kauffeld était utilisé pour la comparaison à la place de l'emballage de carton, les écarts de température seraient équivalents étant donné la similitude de la structure latérale laminée du demandeur et de celle de l'emballage de Kauffeld.

Nous convenons que la reconnaissance d'un problème est apparentée à l'indication d'une solution, qu'elle soit simple ou non, ou inventive ou non. Dans le présent cas, nous ne sommes toutefois pas en mesure de faire la distinction entre les problèmes devant lesquels s'est trouvé Kauffeld et ceux devant lesquels s'est trouvé le demandeur. Chacun a tenté de maintenir une température constante par une résistance à la radiation et en utilisant une isolation thermique.

En réponse à la décision finale, le demandeur indique que les revendications déposées aux États-Unis ont une plus vaste portée que les revendications qui figurent dans sa demande. Par ailleurs, cinq revendications figuraient dans la demande britannique correspondante. Le demandeur indique que la "Grande-Bretagne et les États-Unis sont des pays qui procèdent à des examens rigoureux et que les deux pays

recherchent des évidences." Nous sommes d'accord avec la remarque faite par le demandeur, mais il doit être mentionné que le brevet américain n° 2,954,912 délivré à Kauffeld n'aurait peut-être pas été fourni à titre d'antériorité par l'examineur, aux États-Unis ou en Grande-Bretagne.

Dans les arguments écrits qu'il a présentés le 8 août 1988, le demandeur fait mention de la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire Shell Oil Co. c. le commissaire des brevets, 67 CPR (2e) 1 en ce qui concerne la découverte d'une nouvelle utilisation pour un composé ancien. Le demandeur prétend qu'il se trouve dans une situation semblable, étant donné que son invention "peut être considérée comme une nouvelle utilisation d'une couche ancienne".

Nous ne pouvons être d'accord avec ce point de vue, étant donné que Kauffeld se préoccupait que son contenant maintienne des écarts de température minimaux pour son contenu par rapport à la température du milieu adjacent. C'est le champ d'utilisation qui intéresse le demandeur. De toute façon, nous sommes convaincus que la solution offerte par Kauffeld répond aux mêmes besoins que ceux devant lesquels s'est plus tard trouvé le demandeur. À notre avis, le demandeur n'a pas fait davantage que réinventer le carton isolé de Kauffeld lorsqu'il s'est trouvé devant la même situation que celui-ci.

La revendication 1 précise un conditionnement de stabilisation à la température qui comprend un matériau isolant de type bande et au moins des surfaces munies d'un revêtement métallique destiné à repousser les rayonnements thermiques. Kauffeld montre des éléments permettant de remplir des fonctions semblables et la revendication 1 n'expose pas, à notre avis, un progrès technique brevetable. Les particularités que renferment les revendications dépendantes 2 à 18 n'ajoutent aucun élément brevetable à la revendication 1 rejetée.

La méthode que présentent la revendication 19 et les revendications dépendantes 20 et 21 ne comportent aucune différence par rapport à l'antériorité citée de Kauffeld, et nous recommandons leur refus.

Les revendications 22 à 26 ont été ajoutées à la suite de la décision finale. Ces revendications portent sur un conditionnement en forme de boîte comprenant une feuille pliée d'un matériau isolant ayant la forme d'un papier ondulé et une surface extérieure de ladite feuille munie d'un revêtement métallique anti-rayonnement. Nous ne constatons aucune nouveauté dans la construction de la boîte par rapport à celle de Husch. La combinaison des matériaux isolants et du revêtement anti-rayonnement de Kauffeld avec la boîte notoire ne présente aucune particularité brevetable. Par conséquent, nous ne recommandons pas l'acceptation des revendications 22 à 26.

En résumé, nous recommandons que l'élément de la décision finale consistant à refuser les revendications 1 à 21 soit maintenu et que l'acceptation des revendications 22 à 26 soit refusée.

M.G. Brown
Président intérimaire
Commission d'appel des brevets

S.D. Kot
Membre

J'approuve les constatations et les recommandations de la Commission d'appel des brevets. Par conséquent, je confirme le refus des revendications 1 à 21 et je refuse l'acceptation des revendications 22 à 26. Aux termes de l'article 44 de la Loi sur les brevets, le demandeur dispose d'un délai de six mois pour interjeter appel de ma décision.

J.H.A. Gariépy
Commissaire des brevets

Fait à Hull (Québec)
Ce 21^e jour de novembre 1988

Swabey, Mitchell, Houle, Marcoux et Sher
1001, boul. de Maisonneuve ouest
Montréal (Québec)
H3A 3C8